



Médiation: Dispositions du droit fédéral

Etat: Janvier 2023

Code de procédure civile (CPC)

du 19 décembre 2008 / Entrée en vigueur: 1er janvier 2011

Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA)

du 21 décembre 2007 / Entrée en vigueur: 1er juillet 2009

Code civil suisse (CC)

du 10 décembre 1907, Modification du 19 décembre 2008 / Entrée en vigueur: 1er janvier 2013

Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations, CO)

du 30 mars 1911, Modification du 15 juin 2018 / Entrée en vigueur: 1er janvier 2020

Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin)

du 20 mars 2009 / Entrée en vigueur: 1er janvier 2011

Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn)

du 20 juin 2003 / Entrée en vigueur: 1er janvier 2007

Loi fédérale sur la procédure administrative (PA)

du 20 décembre 1968, Modification du 17 juin 2005 / Entrée en vigueur: 1er janvier 2007



Code de procédure civile (CPC)

Lien: [Recueil systématique](#)

Partie 2 Dispositions spéciales

Titre 1 Conciliation

Art. 197 Principe

La procédure au fond est précédée d'une tentative de conciliation devant une autorité de conciliation.

Art. 198 Exceptions

La procédure de conciliation n'a pas lieu:

- a. dans la procédure sommaire;
- a^{bis} en cas d'action pour de la violence, des menaces ou du harcèlement au sens de l'art. 28*b* CC ou de décision d'ordonner une surveillance électronique au sens de l'art. 28*c* CC;
- b. dans les procès d'état civil;
- b^{bis} dans les actions concernant la contribution d'entretien et le sort des enfants lorsqu'un parent s'est adressé à l'autorité de protection de l'enfant avant l'introduction de l'action (art. 298*b* et 298*d* CC);
- c. dans la procédure de divorce;
- d. dans les procédures concernant la dissolution ou l'annulation du partenariat enregistré;
- e. en cas d'actions relevant de la LP:
 1. en libération de dette (art. 83, al. 2 LP),
 2. en constatation (art. 85*a* LP),
 3. en revendication (art. 106 à 109 LP),
 4. en participation (art. 111 LP),
 5. en revendication de tiers ou de la masse des créanciers (art. 242 LP),
 6. en contestation de l'état de collocation (art. 148 et 250 LP),
 7. en constatation de retour à meilleure fortune (art. 265*a* LP),
 8. en réintégration des biens soumis au droit de rétention (art. 284 LP);
- f. dans les litiges qui sont de la compétence d'une instance cantonale unique en vertu des art. 5 et 6;
- g. en cas d'intervention principale, de demande reconventionnelle ou d'appel en cause;
- h. lorsque le tribunal a fixé un délai pour le dépôt de la demande.

Art. 199 Renonciation à la procédure de conciliation

¹ Dans les litiges patrimoniaux d'une valeur litigieuse de 100 000 francs au moins, les parties peuvent renoncer à la procédure de conciliation d'un commun accord.



- ² Le demandeur peut décider unilatéralement de renoncer à la procédure de conciliation:
- lorsque le domicile ou le siège du défendeur se trouve à l'étranger;
 - lorsque le lieu de résidence du défendeur est inconnu;
 - dans les litiges relevant de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité.

Titre 2 Médiation

Art. 213 Médiation remplaçant la procédure de conciliation

- Si toutes les parties en font la demande, la procédure de conciliation est remplacée par une médiation.
- La demande est déposée dans la requête de conciliation ou à l'audience.
- L'autorité de conciliation délivre l'autorisation de procéder lorsqu'une partie lui communique l'échec de la médiation.

Art. 214 Médiation pendant la procédure au fond

- Le tribunal peut conseiller en tout temps aux parties de procéder à une médiation.
- Les parties peuvent déposer en tout temps une requête commune visant à ouvrir une procédure de médiation.
- La procédure judiciaire reste suspendue jusqu'à la révocation de la requête par une partie ou jusqu'à la communication de la fin de la médiation.

Art. 215 Organisation et déroulement de la médiation

Les parties se chargent de l'organisation et du déroulement de la médiation.

Art. 216 Relation avec la procédure judiciaire

- La médiation est confidentielle et indépendante de l'autorité de conciliation et du tribunal.
- Les déclarations des parties ne peuvent être prises en compte dans la procédure judiciaire.

Art. 217 Ratification de l'accord

Les parties peuvent demander la ratification de l'accord conclu dans le cadre de la médiation. L'accord ratifié a les effets d'une décision entrée en force.

Art. 218 Frais de la médiation

- Les frais de la médiation sont à la charge des parties.
- Dans les affaires concernant le droit des enfants, les parties ont droit à la gratuité de la médiation aux conditions suivantes:
 - elles ne disposent pas des moyens nécessaires;
 - le tribunal recommande le recours à la médiation.
- Le droit cantonal peut prévoir des dispenses de frais supplémentaires.



Art. 47 Motifs de récusation

- ¹ Les magistrats et les fonctionnaires judiciaires se récusent dans les cas suivants:
- b. ils ont agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil juridique d'une partie, comme expert, comme témoin ou comme médiateur;

Art. 166 Droit de refus restreint

- ¹ Tout tiers peut refuser de collaborer:
- d. lorsqu'il serait amené en tant qu'ombudsman, conseiller conjugal ou familial, ou encore médiateur à révéler des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions;

Titre 7 Procédure applicable aux enfants dans les affaires de droit de la famille

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 297 Audition des parents et médiation

- ¹ Le tribunal entend les parents personnellement pour régler le sort des enfants.
² Il peut exhorter les parents à tenter une médiation.

Chapitre 2 Procédure sommaire: champ d'application

Art. 302

- ¹ ...
² Les dispositions de la loi fédérale du 21 décembre 2007 sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes sont réservées.

Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA)

Lien: [Recueil systématique](#)

Section 2 Enlèvement international d'enfants

Art. 3 Experts et institutions

- ¹ L'autorité centrale fédérale veille à établir, en collaboration avec les cantons, un réseau d'experts et d'institutions aptes à fournir des conseils, à procéder à une conciliation ou à une médiation ainsi qu'à représenter l'enfant et disposés à intervenir d'urgence.



² Elle peut confier les tâches visées à l'al. 1 à un organisme privé, qu'elle peut indemniser sur la base des frais encourus ou de manière forfaitaire.

Art. 4 Procédure de conciliation ou médiation

- ¹ L'autorité centrale peut engager une procédure de conciliation ou une médiation en vue d'obtenir la remise volontaire de l'enfant ou de faciliter une solution amiable.
- ² Elle incite de manière appropriée les personnes concernées à participer à la procédure de conciliation ou à la médiation.

Art. 8 Procédure judiciaire

- ¹ Le tribunal engage une procédure de conciliation ou une médiation en vue d'obtenir la remise volontaire de l'enfant ou de faciliter une solution amiable, si l'autorité centrale ne l'a pas déjà fait.
- ² Lorsque la voie de la conciliation ou de la médiation ne permet pas d'aboutir à un accord entraînant le retrait de la demande, le tribunal statue selon une procédure sommaire.
- ³ Il informe l'autorité centrale des principales étapes de la procédure.

Code civil suisse (CC)

Lien: [Recueil systématique](#)

Chapitre III: De l'autorité parentale

C. Protection de l'enfant

I. Mesures protectrices

Art. 307

- ¹ L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire.
- ² Elle y est également tenue dans les mêmes circonstances à l'égard des enfants placés chez des parents nourriciers ou vivant, dans d'autres cas, hors de la communauté familiale de leur père et mère.
- ³ Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information.



VI. Procédure

Art. 314

- ¹ Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie.
 - ² L'autorité de protection de l'enfant peut, si elle l'estime utile, exhorter les parents de l'enfant à tenter une médiation.
 - ³ Lorsque l'autorité de protection de l'enfant institue une curatelle, elle doit mentionner dans le dispositif de la décision les tâches du curateur et éventuellement les limites apportées à l'exercice de l'autorité parentale.
-

Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations, CO)

Lien: [Recueil systématique](#)

G. Prescription

III. Empêchement et suspension de la prescription

Art. 134

- ¹ La prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue:
...
 8. pendant les discussions en vue d'une transaction, pendant une médiation ou pendant toute autre procédure extrajudiciaire visant la résolution d'un litige, si les parties en sont convenues par écrit.
-

Procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)

Lien: [Recueil systématique](#)

Chapitre 1 Objet et principes

Art. 5 Renonciation à toute poursuite pénale

- ¹ L'autorité d'instruction, le ministère public des mineurs ou le tribunal renonce à toute poursuite pénale dans les cas suivants:
 - b. une conciliation ou une médiation a abouti à un accord.



Chapitre 3 Règles générales de procédure

Art. 17 Médiation

- ¹ L'autorité d'instruction et les tribunaux peuvent en tout temps suspendre la procédure et charger une organisation ou une personne compétente dans le domaine de la médiation d'engager une procédure de médiation dans les cas suivants:
- il n'y a pas lieu de prendre de mesures de protection ou l'autorité civile a déjà ordonné les mesures appropriées;
 - les conditions fixées à l'art. 21, al. 1, DPMIn ne sont pas remplies.
- ² Si la médiation aboutit à un accord, la procédure est classée.
-

Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn)

Lien: [Recueil systématique](#)

Art. 21 Exemption de peine

- ¹ L'autorité de jugement renonce à prononcer une peine:
- si la peine risque de compromettre l'objectif visé par une mesure de protection déjà ordonnée ou qui sera ordonnée dans la procédure en cours;
 - si la culpabilité du mineur et les conséquences de l'acte sont peu importants;
 - si le mineur a réparé lui-même le dommage dans la mesure de ses moyens ou a fourni un effort particulier pour compenser le tort causé, et que:
 - la réprimande visée à l'art. 22 est la seule peine envisageable,
 - l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre le mineur pénalement sont peu importants, et
 - le mineur a admis les faits;
 - si le mineur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée;
 - si le mineur a déjà été suffisamment puni par ses parents, par une autre personne responsable de son éducation ou par des tiers, ou
 - si une période relativement longue s'est écoulée depuis l'acte, si le comportement du mineur a donné satisfaction et si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre le mineur pénalement sont peu importants.
-



Loi fédérale sur la procédure administrative (PA)

Lien: [Recueil systématique](#)

Chapitre II Règles générales de procédure

Hter. Accord amiable et médiation

Art. 33b

- ¹ L'autorité peut suspendre la procédure, avec le consentement des parties, afin de permettre à celles-ci de se mettre d'accord sur le contenu de la décision. L'accord doit inclure une clause de renonciation des parties aux voies de droit ainsi qu'une clause réglant le partage des frais.
- ² Afin de favoriser la conclusion d'un accord, l'autorité peut désigner comme médiateur une personne physique neutre et expérimentée.
- ³ Le médiateur est soumis uniquement à la loi et au mandat de l'autorité. Il peut administrer des preuves; il ne peut procéder à une inspection locale, demander une expertise ou entendre des témoins qu'après y avoir été habilité par l'autorité.
- ⁴ L'autorité fait de l'accord le contenu de sa décision, sauf si l'accord comporte un vice au sens de l'art. 49.
- ⁵ Si les parties parviennent à un accord, l'autorité ne prélève pas de frais de procédure. Si elles n'y parviennent pas, l'autorité peut renoncer à leur imposer des débours pour la médiation pour autant que les intérêts en cause le justifient.
- ⁶ Chaque partie peut en tout temps demander la reprise de la procédure.

Art. 16 Droit de refuser le témoignage

...

^{1bis} Le médiateur peut refuser de témoigner sur des faits dont il a eu connaissance dans le cadre de l'activité qui lui est confiée en vertu de l'art. 33b.